NEBCO – Retours des acteurs à la consultation du projet de règles

Juin 2025

Table des matières

1. Méthode des panels ..... **Erreur ! Signet non défini.**

1.1. Publication des seuils des erreurs relatives et de centrage des méthodes par historique et par prévision sur le Site Internet de RTE 3

1.2. Adaptation des rythmes d'effacement dans la méthode RAS ..... **Erreur ! Signet non défini.**

2. Versement Fournisseur ..... **Erreur ! Signet non défini.**

2.1. Formule du barème de versement Fournisseur ..... **Erreur ! Signet non défini.**

2.2. Divers 10

3. Sous-mesure ..... **Erreur ! Signet non défini.**

3.1. Prolongation de la sous-mesure et ouverture des critères de participation **Erreur ! Signet non défini.**

3.2. Dossiers de demande de participation à l'expérimentation ..... **Erreur ! Signet non défini.**

3.3. Divers ..... **Erreur ! Signet non défini.**

4. Alignement des méthodes du contrôle du réalisé par historique et par prévision de consommation 27

4.1. Limitation de la durée des effacements à 7 jours consécutifs suivi de 24h de repos ... **Erreur ! Signet non défini.**

4.2. Divers 30

5. Divers 33

5.1. Sites de soutirage référencés dans plusieurs EDE ..... **Erreur ! Signet non défini.**

5.2. Simultanéité NEBEF et SSY ..... **Erreur ! Signet non défini.**

5.3. Modification du code d'identification du Site de Soutirage ..... **Erreur ! Signet non défini.**

5.4. Proposition de nouvelles méthodes du contrôle du réalisé ..... **Erreur ! Signet non défini.**

5.5. Autres sujets ..... **Erreur ! Signet non défini.**

5.6. Remarques générales ..... **Erreur ! Signet non défini.**

1. Méthode des panels

1.1. Publication des seuils des erreurs relatives et de centrage des méthodes par historique et par prévision sur le Site Internet de RTE

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Proposition de modification	Réponse RTE/Enedis
ELAX ENERGIE	0. Dispositions Générales	Méthodes des panels	Les conditions d'application de la méthode des panels imposent, dans leur format actuel, une période d'apprentissage sans Modulation de 96 heures tous les 30 jours. À cela s'ajoutent une durée d'exclusion de 30 minutes avant chaque période d'apprentissage et jusqu'à 2 heures après chaque Modulation. En conséquence, pour un scénario plausible avec 4 jours d'apprentissage tous les 30 jours,, la période totale sans modulation atteint 106 heures (=96 + 2,5 × 4), soit environ 15 % du temps. Cette contrainte est particulièrement pénalisante pour les capacités flexibles capables d'effectuer des effacements et des reports en continu, comme les chauffe-eaux. Si une phase d'apprentissage est compréhensible, son ampleur actuelle semble excessive et engendre un manque à gagner tant pour l'Opérateur de Modulation que pour le réseau. Une réduction de cette contrainte permettrait d'améliorer l'efficacité du dispositif tout en conservant la robustesse des calculs.	Afin de ne pas retarder l'adoption de la méthode des panels, nous proposons de conserver la durée actuelle des périodes d'apprentissage et d'exclusion, mais d'étendre la fenêtre d'apprentissage de 30 jours à 3 mois glissants. Cette évolution permettrait de réduire la période sans Modulation à environ 5 % du temps, contre 15 % actuellement, tout en maintenant une qualité statistique suffisante.et en évitant les effets liés à la saisonnalité. Compléter le paragraphe ainsi : La courbe de référence est déterminée par Enedis selon les modalités suivantes : Pour les sites rattachés à une Entité Profilée certifiée avec la méthode des panels, l'activation des modulations	RTE invite l'acteur à se tourner vers Enedis pour les suggestions d'évolution de la méthode des panels.

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Proposition de modification	Réponse RTE/Enedis
ADEeF	0. Dispositions Générales	**0.FT2.6. Méthode des « panels »**	Des précisions ont été apportées sur le principe de fonctionnement de la méthode des « panels », en conformité avec les éléments présentés en concertation auprès des acteurs.	de consommation est contrôlée par la soustraction entre : • d'une part, la « courbe de référence », correspondant à la somme pondérée de courbes de charge individuelles collectées auprès d'un panel miroir de la population des sites rattachés à l'Entité Profilée, c'est-à-dire un échantillon de sites représentatifs de cette population, mais n'appartenant pas à celle-ci et ne faisant pas l'objet d'effacement de consommation, et ce sur les plages de chaque Programme de Modulation Retenu; • et d'autre part, la « courbe réalisée », correspondant à la somme des puissances soutirées de la population des sites rattachés à l'Entité Profilée, établie à partir de courbes de charge collectées auprès des sites de cette Entité Profilée, et ce sur les plages de chaque Programme de Modulation Retenu. La pondération des clients miroirs sélectionnés est définie de façon à minimiser l'écart entre la courbe de référence obtenue par pondération des courbes individuelles des clients miroirs, et celle du réalisé sur une période d'apprentissage excluant les périodes d'activation des modulations de consommation. Le critère d'optimisation utilisé pour déterminer les coefficients de pondération est le critère LASSO. »	Enedis propose de ne pas préciser l'utilisation du critère LASSO, celui-ci faisant partie du process technique et pouvant être amené à évoluer au fil du temps dans un processus d'amélioration continue. RTE prend en compte les remarques de l'ADeEF et d'Enedis et ajoute la proposition de l'ADeEF à l'exception de la dernière phrase.

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Proposition de modification	Réponse RTE/Enedis
ADEeF	0. Dispositions Générales	**0.FT2.6.3. Cas des Sites de Soutirage raccordés aux RPD dont Enedis n'est pas le GRD**	Jusqu'à l'entrée en vigueur de la date NF6, il est nécessaire que les Entités Profilées certifiées avec la méthode des « panels » soient composées exclusivement de sites Enedis. Dans le cas contraire, des écarts entre les Périmètres d'Effacement validés par chacun des GRD et par RTE pourraient exister.	Ajouter à la fin de la 2ème phrase du 1er alinéa : « Chaque Gestionnaire de Réseau vérifie ce critère lors des demandes de rattachement des Sites que leur envoient les Opérateurs d'Effacement et retire, le cas échéant, les sites rattachés aux Entités Profilées certifiées avec la méthode des « panels ».	RTE prend en compte les remarques de l'ADeEF et d'Enedis et ajoute la proposition de l'ADeEF à l'exception de la dernière phrase.
ENGIE	5. NEBEF	0.FT2.6	Méthode des Panels : ENGIE partage les critères d'éligibilité de la méthode : applicable aux EDE Profilées contenant minimum 500 sites, sites équipés de compteurs Linky, hors sites participant à l'expérimentation sur la sous-mesure. Cette méthode sera disponible, pour ENEDIS, dès l'entrée en vigueur des règles pour les modulations à la baisse, et à partir du jalon NF34 pour les modulations à la hausse. Les autres GRD/ELD devront proposer cette méthode au plus tard le 1er juillet 2026. **Pour ENGIE, la méthode des Panels est l'unique méthode exploitable pour son portefeuille B2C. Si la méthode venait à ne pas être retenue dans le catalogue des méthodes de CREME, il serait nécessaire de prévoir en urgence des méthodes alternatives (assouplissement de la méthode RDRC, extension des méthodes par prévision ou historique aux EDE Profilées).**		RTE prend en compte l'avis favorable d'ENGIE sur les modalités associées à la méthode des Panels. Enedis et l'agence ORE confirment l'échéance au plus tard du 1er juillet 2026 pour une application de la méthode des panels à des entités Profilées multi-GRD.

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Proposition de modification	Réponse RTE/Enedis
VOLTALIS	0. Dispositions Générales	Méthode des "Panels"	L'introduction de la méthode des "Panels" dans les règles NEBEF permet d'enrichir les méthodes à disposition des acteurs pour le contrôle du réalisé. Cependant, cette méthode présente encore certaines **contraintes qui pourraient être améliorées, en termes de rythme** (obligation d'un minimum de 96 heures de repos par mois, auxquelles s'ajoutent la neutralisation des pas de temps suivants : 30 minutes avant les effacements, et 2* durée des effacements plafonnée à 2 heures maximum après les effacements) mais surtout en termes **d'éligibilité des sites**. En effet, j**usqu'à la date NF6, seuls les Sites de Soutirage raccordés au RPD géré par Enedis peuvent être rattachés à une EDE Profilée certifiée avec la méthode des "panels".** De plus, **la méthode n'est pas accessible aux sites participant à l'expérimentation sous-mesure ; alors même que l'utilisation de la sous-mesure devrait être généralisée au bénéfice du système électrique et en adéquation avec la dernière règlementation européenne** (cf réponse sur généraliser la sous-mesure). Ces contraintes conduiraient donc à l'**exclusion d'un grand nombre de sites**, engendrant une **fragmentation** particulièrement préjudiciable à l'effacement dans les bâtiments qui repose sur l'agrégation du plus grand nombre de sites pour établir des prévisions fiables et précises, et alors même que la **méthode des "panels" a été proposée comme la seule réponse aux contraintes présentes dans les autres méthodes** (cf contraintes de rythme associées à la méthode du RASS).	Prévoir une **amélioration continue de la méthode des "panels"** afin de **réduire les contraintes opérationnelles** (notamment applicabilité réduite …), au moyen d'un **suivi contradictoire**. Cette démarche permettrait d'améliorer la méthode sur la base des retours d'expérience des acteurs (améliorations proposées prises en compte par RTE/Enedis, sauf en cas d'impossibilité démontrée par ces derniers)	RTE remercie Voltalis pour sa remarque. Comme annoncé en GT Effacement transverse, Enedis prévoit d'organiser un GT dédié au suivi et au retour d'expérience de la méthode des panels dès lors que celle-ci sera mise en œuvre. Si cette instance mettait en lumière des évolutions de la méthode qui nécessiteraient une évolution des Règles de Marché, une présentation devrait être faite à l'ensemble de la filière lors des GT organisés par RTE dans le cadre de la concertation des Règles.

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Proposition de modification	Réponse RTE/Enedis
SURVOLTAGE	0. Dispositions Générales	0.FT2.6.	Contrairement aux autres méthodes de contrôle du réalisé, la méthode des panels telle que présentée ne permettrait pas aux Opérateurs d'Effacement de calculer avec précision leur Courbe de Référence, et donc rendrait difficile la réalisation de Volumes de Modulation Réalisés de manière précise. En effet, il pourra se passer jusqu'à 1 mois et 19 jours entre la réalisation d'une Modulation et la mesure du Volume de Modulation Réalisé, ce qui met les Opérateurs d'Effacement dans le flou quant aux volumes réalisés au cours du mois et ne permet la correction d'éventuels écarts par rapport aux Programmes de Modulation Déclarés. Ce manque de visibilité rendrait l'utilisation de cette méthode très risquée, et donc peu envisagée par les Opérateurs d'Effacement par rapport aux méthodes historiques.	Nous proposons donc que "l'opérateur de la méthode des panels" partage aux Opérateurs d'Effacement, soit : 1. L'algorithme et les paramètres utilisés pour le calcul de la Courbe de Référence 2. La Courbe de Référence calculée dès J+1 (et non au 19ème jour calendaire du mois M+1)	Réponse d'Enedis : "Comme déjà évoqué auprès des acteurs en GT Effacement ou en échanges bilatéraux, Enedis est tout à fait disposée à présenter en détail le contenu de l'algorithme et les paramètres d'application de la méthode des Panels. Une prise de contact directe avec Enedis est recommandée. Concernant la publication de la Courbe de Référence à la maille de l'Entité, la priorité est de la produire dans les délais impartis du contrôle du réalisé, soit au 19ème jour du mois M+1. Les équipes d'Enedis étudient des pistes d'optimisation permettant de publier cette donnée à un rythme plus rapproché, afin de donner plus de visibilité aux acteurs. Ce sujet pourra être partagé dans le cadre du GT dédié Méthode des Panels à mettre en place après l'entrée en vigueur des prochaines règles NEBEF."

2. Modulations de consommation à la hausse

2.1. Définitions

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ENERDIGIT			*Remarque d'ordre générale : nous pensons qu'il faut conserver autant que possible la lisibilité et la simplicité des règles de marché. Par exemple, ces nouvelles règles NEBEF introduisent les termes "hausse" et "baisse" qui sont à l'inverse de ceux utilsés dans d'autres mécanismes : flex locale et MA par exemple. De plus, les PMD auront comme convention : négatif pour hausse et positif pour baisse.* *Autre exemple, nous avons 2 PMR dans NEBEF : Programme de Modulation Retenu et Programme de Modulation Réalisé*	
ENGIE	5. NEBEF	5.I.3.2	Est-ce que la notion de « Plage de Modulation à la Baisse » est clairement définie ?	
EDF	0. Dispositions Générales	0.A. Définitions : Modulation de Consommation ou Modulation	p26. Dans la phrase suivante "Une Modulation de Consommation correspond soit à un Effacement de Consommation soit à une augmentation ponctuelle du niveau de soutirage avant ou après une période d'Effacement dans le cadre d'un décalage de consommation, conformément à l'article L271-1 du Code de l'énergie." la notion de cause à effet n'est pas explicite alors que le code de l'énergie spécifie "L'effacement **peut avoir pour effet** d'augmenter la consommation du site de consommation effacé avant ou après la période d'effacement."	**Remplacer** : Une Modulation de Consommation correspond soit à un Effacement de Consommation **soit à un effet potentiel de l'Effacement, sous la forme d'**une augmentation ponctuelle du niveau de soutirage avant ou après une période d'Effacement dans le cadre d'un décalage de consommation, conformément à l'article L271-1 du Code de l'énergie.
EDF	0. Dispositions Générales	0.A. Définitions : Programme de Modulation Déclaré et Programme de Modulation Retenu	p35. Préciser que le programme contient des valeurs hausses et des valeurs baisses, et si une valeur hausse et une valeur baisse venait à être déclarée sur un même pas de temps, que ces deux valeurs ne peuvent pas être nettées.	**Remplacer :** Courbe de Charge journalière au Pas de Contrôle et au kilowatt de la Modulation de Consommation, **distinguant valeurs positives et valeurs négatives sans netting des deux,** déclarée sur une Entité d'Effacement, Notifiée par l'Opérateur d'Effacement à RTE. Et Courbe de Charge journalière au Pas de Contrôle et au kilowatt de la Modulation de Consommation, **distinguant valeurs positives et valeurs négatives sans netting des deux,** retenue par RTE pour une Entité d'Effacement.

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
EDF	0. Dispositions Générales	0.A. Définitions : Volume de Modulation Réalisé ou VR d'une EDE	Cf. distinction valeurs positives et négatives sans netting des deux.	**Remplacer :** Volume d'énergie portant sur un Pas de Contrôle et associé à une Entité d'Effacement, **distinguant valeurs positives et valeurs négatives sans netting des deux,** calculé sur la base de la Chronique de Modulation Réalisé de l'Entité d'Effacement pour ce même Pas de Contrôle.
EDF	5. NEBEF	5.E.1.3.2.1 Calcul de la fiabilité permettant de définir le niveau de limitation de l'Acteur d'Effacement pour une année N	p 19. La Sur-Modulation introduite dans cet article n'est pas défini dans le Chapitre 0.	**Rajouter** une définition de la Sur-Modulation en Chapitre 0.

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
SGE	0. Dispositions Générales	0.A Définitions	L'utilisation de la terminologie simplifiée Modulation en lieu et place de Modulation de Consommation nous semble présenter un risque de confusion, notamment lorsqu'il s'agit de la décliner dans un sens pour traduire le sens du flux d'énergie entre le site consommateur et le réseau. En effet, la terminologie hausse/baisse utilisée dans le cadre des règles NEBEF est représentative du point de vue du site consommateur ; en cela, elle est à l'inverse de la terminologie utilisée dans le cadre du MA, qui, elle représente le point de vue du réseau. Dès lors, l'expression "Modulation à la Hausse" peut avoir deux significations opposées selon qu'un site valorise une même flexibilité sur la MA ou sur NEBEF.	Nous proposons que le mot" Modulation" soit -dans tous les chapitres des Règles de Marché- systématiquement accompagné des mots "de Consommation", de manière à éviter une mauvaise interprétation. En outre, pour décrire le sens du flux d'énergie, nous suggérons que le mot "Hausse" ou "Baisse" soit placé avant les mots "de Consommation". Ainsi, il serait question de : - Modulations à la Hausse de Consommation - Modulation à la Baisse de Consommation ou Effacement de Consommation - Modulations de Consommation, désignant l'un des eux objets précdents. Une autre possibilité consisterait à éliminer les mots Hausse et Baisse en raison de leur ambiguité. Il serait par exemple possible de symétriser le terme "Effacement" avec le terme "Augmentation". Dasn ce cas, il serait question de : - Augmentations de Consommation - Effacements de Consommation - Modulations de Consommation, désignant l'un des eux objets précédents. Quoiqu'il en soit, cela ne modifie en rien le fait que le sens des flexibilités réseau doit rester celui qui représente le point de vue du réseau, ie celui qui est habituellement utilisé sur le MA jusqu'ici.

2.2. Bilans énergétiques, ratios et garde-fous

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ELAX ENERGIE	5. NEBEF	5.D.2.1	La suspension de l'accord de participation pour non respect du bilan énergétique ne semble pas être une pénalité proportionnelle au risque rencontré.	Définir une pénalité proportionnée au risque de KO d'une part (un site TR KO sur des centaines/milliers = un KO !!) et au bénéfice que l'acteur pourrait en tirer d'autre part (achat d'énergie à prix négatif & récupération du VF)

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ELAX ENERGIE	5. NEBEF	5.L.4	La pénalité ne semble pas proportionnée au risque de KO (un site télérelevé KO sur des centaines de sites en portefeuille correspond à un KO au niveau OE) ni au bénéfice que l'acteur pourrait en tirer (achat d'énergie à prix négatif & récupération du versement fournisseur). Par ailleurs, appliquer une pénalité en M+2, donc avant la limite de réception des PER pour les acteurs ne semble pas applicable.	Ecrêtement du PER à hauteur des effacements réalisé (donc perte du versement fournisseur pour l'OE + exposition de l'OE au PRE). Cet écrêtement pourrait être associé à une pénalité financière permettant de compenser les fournisseurs qui se retrouveraient en écart négatif à cause de la mauvaise gestion de l'OE, par exemple = max(PREn [*coût pour le fournisseur*] ; 0 [*Si le PREn est négatif, le fournisseur a gagné de l'argent*])
ENERDIGIT	5. NEBEF	Bilan Énergétique 5.L.4.1	Le calcul se fait sur un mois calendaire, ce qui entraîne des effets de bords. Les OE seront incités à arbitrer sur les déclarations en fonction du risque de non-conformité.	Voir plus loin.
ENERDIGIT	5. NEBEF	Bilan Énergétique 5.L.4.1	La limitation du volume de modulation déclarable en M+2 à 60 % du volume de modulation à la baisse déclaré en M, en cas de non-conformité du bilan énergétique en M, nous semble : Disproportionnée pour M+2, notamment en cas de faible nombre d'effacements en M. Sans lien direct avec la transgression, puisqu'un manque de fiabilité des modulations à la hausse entraînerait une limitation des modulations à la baisse. Les OM encourent des risques financiers très importants avec cette modalité. Compte tenu de leurs engagements sur des mécanismes capacitaires (AOFD et MECAPA), ils pourraient être incités à ne pas déclarer les hausses (même existantes) entre octobre et janvier.	Nous proposons de plafonner le Versement Fournisseur lié aux MCH au volume de hausse déclaré, même si le réalisé est supérieur au déclaré. De cette façon, un OM n'aurait aucun intérêt économique à effectuer une modulation à la hausse supérieure à celle qu'il a déclarée. Il serait ainsi incité à aligner au mieux le déclaré sur le réalisé. De plus, avec la vérification hebdomadaire de la cohérence des PMD, les MCH seraient systématiquement inférieures ou égales aux MCB.
ENERDIGIT	5. NEBEF	Bilan Énergétique 5.L.4.1	Dans les règles actuelles, nous comprenons que le Bilan Énergétique sera calculé à la maille du Site pour les EDE télérelevées.	Nous proposons le calcul du Bilan Énergétique à la maille de l'EDE
ENERDIGIT	5. NEBEF	Bilan Énergétique 5.L.4.1	La prise en compte des limitations de modulations déclarables en M+2 incomberait aux OM. Nous pensons que cela risquerait d'entraîner des lourdeurs et des incohérences administratives, notamment en cas de divergence entre RTE et les OM quant au calcul de la limitation.	Nous proposons que le SI de RTE intègre la limitation des PMD directement dans son SI.

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ENERDIGIT	5. NEBEF	Validation du PMD sur une semaine calendaire 5.I.2	Cette validation se fait sur une semaine calendaire. Mais, il n'est pas possible d'envoyer un PMD pour J avant J-1. Une MCH est forcément liée à une MCB ; il n'est pas possible de prévoir une MCH avant d'avoir connaissance de sa MCB. Ainsi, si la première MCB de la semaine est prévue pour jeudi, avec un PMD envoyé mercredi, aucune MCH liée à cette MCB ne devrait être activée lundi et mardi.	Nous proposons d'effectuer le calcul de cohérence des PMD hebdomadaires sur l'ensemble des modulations (hausse et baisse) d'une semaine donnée, à partir de la première MCB de la semaine, et en appliquant une logique de semaine glissante.
ENERDIGIT	5. NEBEF	Validation du PMD sur une semaine calendaire 5.I.2	Nous ne comprenons pas si, dans les règles proposées, le PMD serait rejeté en cas d'incohérence (MCHsemaine > MCBsemaine) mesurée en fin de semaine ou au fil de la semaine. En effet, le PMD est déclaré quotidiennement et la cohérence est mesurée de façon hebdomadaire.	Nous avons de clarification et d'exemple pour ce point.
LUCIOLE + TIKO + TILT + SURVOLTAGE	5. NEBEF	5.D.2.1	Luciole estime que la suspension de l'accord de participation pour non respect du bilan énergétique n'est pas une pénalité proportionnelle aux risques rencontrés, ni au bénéfice que l'acteur pourrait tirer d'un excés volontaire de hausse de consommation, ni enfin au risque de non respect involontaire du bilan énergétique.	Définir une pénalité proportionnée au risque de non respect involontaire du critère et au bénéfice que l'acteur pourrait en tirer d'autre part (achat d'énergie à prix négatif & récupération du VF).
LUCIOLE + TIKO + TILT + SURVOLTAGE	5. NEBEF	5.L.4	Luciole considère que la pénalité n'est pas proportionnée au risque de KO (un site télérelevé KO sur des centaines de sites en portefeuille correspond à un KO au niveau OE), ni au bénéfice que l'acteur pourrait en tirer (achat d'énergie à prix négatif & récupération du versement fournisseur). Par ailleurs, appliquer une pénalité en M+2, donc avant la limite de réception des PER pour les acteurs ne semble pas applicable du fait du risque d'erreur dans le calcul des PER qui conduirait à pénaliser injustement un acteur.	Ecrêtement du PER à hauteur des effacements réalisés (donc perte du versement fournisseur pour l'OE + exposition de l'OE au PREp). Cet écrêtement pourrait être associé à une pénalité financière permettant de compenser les fournisseurs qui se retrouveraient en écart négatif à cause de la mauvaise gestion de l'OE, par exemple = max(PREn [*coût pour le fournisseur*] ; 0 [*Si le PREn est négatif, le fournisseur a gagné de l'argent*])

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ENGIE	5. NEBEF	5.I.2	Programme de Modulation Déclaré : Les règles indiquent en outre que les programmes de modulation déclarés ne doivent ne pas contenir plus de volumes de Modulations à la Hausse, en valeur absolue, que de volumes de Modulations à la Baisse sur une période de 7 Jours calendaires pour les EDE Télérelevée et sur une période de 2 Jours calendaires pour les EDE Profilées ; Les programmes de modulation étant envoyés pour une journée J donnée, nous ne comprenons pas comment cette clause est appliquée. S'agit-il, pour les EDE Télérelevées, de 7 jours glissants (J-5 à J+1 pour un programme J+1, de J-6 à J pour un programme infra-journalier ?) ? **Si ce contrôle devait être maintenu dans la version finale des règles, nous serions favorables à un contrôle sur chaque journée de livraison (24 heures).**	
ENGIE	5. NEBEF	5.I.3	Programme de Modulation Retenu : RTE peut être amené à corriger automatiquement un Programme de modulation déclaré. C'est le cas notamment dans les cas suivants ; - Si le programme dépasse la capacité de Modulation maximale de l'EDE : cette capacité correspond à la variation maximale de puissance des sites de l'EDE. Cette variation n'est potentiellement pas la même à la hausse et à la baisse. **Il nous semble qu'un axe de simplification serait de prendre en compte les puissances souscrites des sites de l'EDE. Cette règle est d'ailleurs déjà appliquée pour les sites de Soutirage Profilés.** - Si le programme modifie des valeurs réputées « passée » : dans les nouvelles règles, il est possible de modifier les valeurs postérieures au prochain quart d'heure rond augmenté d'un délai de neutralisation d'une heure (96G, DN 60 minutes), alors que préalablement, nous devions attendre la prochaine heure ronde augmentée d'une heure (24G, DN 60 minutes). **ENGIE accueille favorablement cette évolution qui uniformise les guichets de programmation et permet aux acteurs de renominer plus près du temps réel.**	

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ENGIE	5. NEBEF	5.L.4.1	Bilan énergétique : Le bilan énergétique vise à vérifier que les volumes réalisés de modulations à la hausse ne sont pas supérieurs aux volumes de modulations à la baisse sur une période donnée (= 1 mois calendaire). Le calcul se base sur les volumes réalisés (VR) : VR>0 pour les effacements et VR<0 pour les anticipations et reports. Le bilan mensuel doit être > ou = 0, sinon il est considéré non-conforme pour ce mois. ENGIE approuve ce principe de bilan énergétique. Il nous semble cependant nécessaire de prévoir une tolérance dans le contrôle effectué : les méthodes de contrôle des volumes réalisés comprennent une part d'incertitude liée à l'approximation de la courbe de référence. Il ne faut en outre pas exclure qu'un mois donné ne comporte que très peu de modulations, et le contrôle ainsi effectué par RTE pourrait rapidement conduire à une non-conformité alors que l'écart entre hausse est baisse pourrait être davantage lié à des facteurs exogènes (conditions extérieures, jour de modulation etc…) qu'à un report délibérément plus important que la baisse associée. Une non-conformité pouvant mener à une suspension de l'Accord de Participations pendant 3 mois, elles doivent être assignée de manière juste et avérée. **Nous préconisons pour ces raisons l'ajout d'une tolérance de 5%**	

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ENGIE	5. NEBEF	5.L.4.1	Bilan énergétique : En cas de bilan énergétique non conforme sur M, les VR hausse ou baisse en M+2 sont limités à 60 % du VR Baisse réalisés en M. - Est-ce compatible avec le fait que le VR soit communiqué fin M+2 (§ 5.L.3.5.1) ? Si l'OE apprend que son bilan n'est pas conforme, il ne peut appliquer la limitation qu'à partir de M+3 et non M+2 - Comment se passe le cas d'une contestation de VR en M+3 donnant raison à l'OE ? (ex : données manquantes, cas récurrents avec certains GRD). L'OE ne risque-t-il pas de se limiter à tort (cf. manque à gagner) ? - Cette limitation sur le VR va conduire l'OE à se limiter sur le volume déclaré. Cette limitation se rajoute donc aux 3 autres limitations prévues par les règles sur le volume déclaré : limitation à la capacité de l'EDE, limitation liée à la fiabilité de l'acteur, limitation liée aux conditions de validité d'un programme déclaré – cf. 5.I.2, avant dernier alinéa). Ces 4 limitations sont excessives à ce stade de l'ouverture du service de modulation, et peuvent rapidement devenir un cauchemar en terme de mise en œuvre opérationnelle. **Nous préconisons :** **- Un suivi mensuel des bilans énergétiques, avec mise en garde de l'acteur** **- Suspension de l'AP pour 3 mois si l'acteur présente plus de 3 bilans validés non-conformes sur 11 mois glissants.** **- Un bilan des mois non-conformes en REX, avec éventuel durcissement des contrôles et sanctions si nécessaire.**	
ENGIE	5. NEBEF	5.L.4.1	Demande de précision : l'accord de participation est suspendu pour une durée de 3 mois si 3 bilans énergétiques sont non-conformes sur une période de 11 mois glissants. Si plusieurs EDE ou Sites présentent des bilans non-conformes pour un mois M donné, est-ce que cela compte bien pour 1 seul mois non conforme ?	

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ENGIE	5. NEBEF	5.L.4.2	Ratio énergétique : Le ratio énergétique vise à suivre les variations de la proportion entre VR Hausse et VR Baisse. Il est calculé sur un mois calendaire, par site (EDE télérelevée) ou par EDE (EDE profilée). En cas de doute, RTE peut procéder à des audits et demander à l'OE de fournir toutes les informations nécessaires ; Cet indicateur permet de s'assurer qu'une EDE déclare ses anticipations/reports indépendamment des conditions de marché (cf. risque de comportement opportuniste). **Nous apprécions l'approche proposée, à savoir une demande de précisions de l'acteur en cas de ratio fluctuants. Un REX permettra d'avoir un premier aperçu des ratio usuellement observés.**	
EDF	5. NEBEF	5.D.2.3 Suspension pour non respect du pricnipe de décalage de consommation	p.11. La description des cas de modulations de consommation valorisables ne correspond pas à L271-1, les modulations à la hausse devant être induites par des effacements. De ce fait, il faut supprimer la partie "soit des anticipations ou des reports de consommation." Les Modulations de Consommation sont valorisables dans le cadre soit d'une Modulation de Consommation à la Baisse (Effacement) ne générant ni anticipation ni report de consommation, soit le décalage de Consommation caractérisé par une Modulation de Consommation à la Baisse précédée ou suivie d'une (ou plusieurs) Modulations de Consommation à la Hausse, ~~soit des anticipations ou des reports de consommation~~.	**Remplacer par :** Les Modulations de Consommation sont valorisables dans le cadre soit d'une Modulation de Consommation à la Baisse (Effacement) ne générant ni anticipation ni report de consommation, soit le décalage de Consommation caractérisé par une Modulation de Consommation à la Baisse précédée ou suivie d'une (ou plusieurs) Modulations de Consommation à la Hausse.
EDF	5. NEBEF	5.L.4.2.3 Suivi du ratio énergétique	p82. RTE mentionne la mention d'un audit sur le ratio énergétique. L'audit de cet indicateur ne semble mener à aucune conséquence en cas de forte variabilité, qui pourrait induire que l'OE ne déclare les reports que dans les cas qui lui sont favorables. L'analyse des résultats lors des audits doit pouvoir mener à des corrections de la part des OE.	**Ajouter**: Des audits peuvent être effectué par RTE visant à vérifier que les OE déclarent systématiquement les modulations à la hausse. RTE peut être amené à demander des actions correctives à l'OE à la suite de cet audit.
EDF	5. NEBEF	5.F.4.2.3	Mettre en place une règle qui déclencherait à un certain niveau de manière systématique l'audit, et ce notamment quand les barèmes ne sont pas en faveur des déclarations des modulations à la hausse (en fonction des prix). Il pourrait être judicieux d'auditer chaque OE durant la première année	

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
TILT ENERGY	5. NEBEF	5.D.2.1	La suspension de l'accord de participation pour non-respect du bilan énergétique ne semble pas être une pénalité proportionnelle au risque rencontré ni au bénéfice que l'acteur pourrait en tirer et va jusqu'à mettre en péril la solvabilité de l'opérateur d'effacement (une perte de l'accord de participation entre décembre et février revenant à ne participer qu'à moins de 25% des jours de valorisation capacitaire de l'année, donc à recevoir une rémunération capacitaire annuelle proche de zéro après soustraction des pénalités pour non respect de l'engagement, et bien sûr en devant rémunérer ses clients qui ne sont pas responsables du/des KO). Tilt Energy souhaite que la pénalité soit proportionnée : - au risque de KO d'une part :un site télérelevé KO sur des centaines voir milliers de sites pour certains OE est un événement qui pourrait et qui risque d'arriver si un acteur déclare bien l'ensemble de ses reports, cela pouvant venir d'un problème opérationnel de l'acteur, mais aussi de l'incertitude liée à la précision de la méthode du contrôle du réalisé, et n'est pas forcément facilement rattrapable (par exemple, si l'activation intervient en fin de mois alors qu'aucune activation n'a eu lieu sur le mois) ; - au bénéfice qu'un acteur mal intentionné pourrait en tirer d'autre part, limité aux gains sur l'achat d'énergie à prix négatif et la récupération du versement fournisseur en l'absence d'éctrêtement.	Supprimer les pénalités de limitation du volume en M+2 à 60% du volume M et la surpénalité de suppression de l'accord de participation en cas de récidive ou de 3 KO sur les 11 mois glissants. Proposer à la place une pénalité financière garantissant que l'OE ne tire pas bénéfice d'un KO et l'incitant financièrement à ne pas se retrouver en position de KO. Par exemple : - en écrêtant les PER de l'OE à la hausse à hauteur des effacements réalisés (donc perte du versement fournisseur pour l'OE + exposition de l'OE au PREp). - et en le pénalisant financièrement afin de compenser les fournisseurs qui se sont retrouvés en écart négatif à cause de sa mauvaise gestion. Par exemple, en appliquant sur les volumes écrétés la pénalité financière suivante = max(PREn [*coût de l'écart négatif pour les fournisseurs*] ; 0 [*Permet de garanrit que la pénalité sera positive. Si le PREn est négatif, le fournisseur a gagné de l'argent*])
TILT ENERGY	5. NEBEF	5.L.4	La pénalité ne semble pas proportionnée au risque de KO (un site télérelevé KO sur des centaines de sites en portefeuille) ni au bénéfice que l'acteur pourrait en tirer (achat d'énergie à prix négatif & récupération du versement fournisseur). Par ailleurs, appliquer une pénalité en M+2, donc avant la limite de réception des PER pour les acteurs ne semble pas applicable (aucune possibilité de contestation en cas d'erreur dans le calcul du PER, de problème de données GRD, ...).	

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
TOTALENERGIES	5. NEBEF	5.I.2. Conditions de validité d'un Programme de Modulation Déclaré	L'Opérateur d'Effacement doit respecter un équilibrage sur 2 jours calendaires pour les EDE profilées et 7 jours calendaires pour les EDE télérelevées lorsqu'il déclare un Programme de Modulation. Toutefois, il n'est pas précisé comment le respect de cette condition sera contrôlé, sachant que les bilans et ratios énergétiques sont calculés sur une base mensuelle. Il est important que ce contrôle ne se limite pas uniquement aux déclarations des Programmes de Modulation, mais qu'il repose sur des vérifications effectives de l'équilibre réalisé sur ces périodes courtes.	

2.3. Modulations et versement fournisseur

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
EDF	0. Dispositions Générales	0.FT1.2.2 Barème forfaitaire des sites de soutirage télérelevés	p 64/65/67/68. Dans les formules actuelles, il y a une double facturation du terme capacitaire au client. Le terme capacitaire est facturé pour l'effacement à l'OE, qui le reverse au fournisseur. Dans le cas du report, il n'est pas répercuté dans le barème. Le fournisseur bénéficie de ce fait d'un gain indut du fait d'une facturation par ailleurs du terme capacitaire au client dans sa courbe de charge	Ajout du terme capacitaire dans le terme Barème Hausse
EDF	0. Dispositions Générales	0.FT1. Flux financiers entre les participants et les fournisseurs de sites de soutirage effacés	p61. Préciser que les modulations à la hausse effectuées en violation des règles ne donnent pas lieu à versement.	**Remplacer :** Également, en application du Chapitre 5, le versement du Participant aux Fournisseurs d'Electricité dans le cadre de la valorisation des Modulations de Consommation à la Baisse est corrigée des effets des Modulations de Consommation à la Hausse**, sous réserve que celles-ci ne soient pas effectuées en violation des règles (volume de modulation à la hausse > volume effacé sur la période de référence (actuellement fixée à un mois).**

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
EDF	0. Dispositions Générales	0.FT1.5.1.2. Effacements valorisés sur le Mécanisme d'Ajustement et Modulations de Consommation valorisées sur le mécanisme NEBEF : correspondance des contreparties créditrices et débitrices	p77. Préciser que les modulations à la hausse effectuées en violation des règles ne donnent pas lieu à versement.	**Remplacer :** Pour le mécanisme NEBEF, à partir de la Date NF30 les montants dus aux Fournisseurs d'Electricité par les Opérateurs d'Effacement au titre des Modulations de Consommation à la Baisse sont corrigés des effets des Modulations de Consommation à la Hausse, **sous réserve que celles-ci ne soient pas effectuées en violation des règles,** selon les barèmes décrits à l'Article 0.FT1.2.
TOTALENERGIES	5. NEBEF	5.L.3.6. Information des Fournisseurs d'Électricité	La facture envoyée aux fournisseurs ne différencie pas le volume effacé du volume modulé à la hausse, mais présente uniquement un volume total net. Il est essentiel que ces deux éléments apparaissent distinctement sur la facture envoyée aux fournisseurs et que celle-ci inclue également le détail du modèle de versement ainsi que, pour le modèle régulé, les barèmes appliqués et les types d'heures correspondants.	
TOTALENERGIES	5. NEBEF	5.L.4.1.2. Calcul du bilan énergétique pour les EDE Profilées	Le bilan énergétique est calculé à la maille EDE profilée, tandis que le versement fournisseur est déterminé à la maille du site. Une EDE pouvant contenir des sites de différents fournisseurs, un opérateur d'effacement pourrait compenser un effacement sur un site d'un fournisseur A par une modulation à la hausse sur un site d'un fournisseur B. Des précisions sont nécessaires sur la gestion de ces compensations et, si possible, un contrôle à la maille site devrait être envisagé dans le cas d'une EDE multi-fournisseurs.	

2.4. Divers

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ELAX ENERGIE	0. Dispositions Générales	Méthode rectangle algébrique site à site	Elax Energie regrette que la méthode rectangle algébrique site à site (RASS) ne soit pas ouvert à à la modulation à la hausse dans sa version <1h. Il s'agit

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
			de la seule méthode de contrôle du réalisé pour le profilé et actuellement dans les règles permettant de calculer des modulation proches des modulations réelles. À cet égard, Elax Energie suggère l'ouverture de la méthode RASS à la Modulation à la hausse.
LUCIOLE + TIKO + TILT + SURVOLTAGE	0. Dispositions Générales	0.FT2.6.	Les opérateurs d'effacement membres de Luciole se réjouissent de l'opportunité d'utiliser la Méthode des Panels proposée par Enedis pour contrôler les modulations à la hausse et à la baisse. Cette méthode apparaît comme une avancée innovante dans l'établissement de la courbe de référence et donc dans la caractérisation de la contribution réelle de la filière sur le système électrique. Toutefois, à date LUCIOLE considère qu'Enedis n'a donné aucun signal encourageant quant à la possibilité de finaliser les tests proposés aux acteurs volontaires pour sécuriser la méthode des panels pour les modulations à la hausse lors de l'entrée en vigueur des prochaines règles. Dès lors, en cas de retard dans mise en œuvre de cette méthode ou de résultats non concluants lors des tests, Luciole souhaiterait que RTE envisage dès maintenant des alternatives, que ce soit via la modification temporaire de méthodes existantes ou de l'introduction d'une méthode supplémentaire à l'instar des EDE télérelevées qui disposent de 3 méthodes de contrôle du réalisé. À cet égard, Luciole suggère deux méthodes.
ENGIE	5. NEBEF	5.I.2	Programme de Modulation Déclaré Les règles indiquent que les programmes de modulation déclarés ne doivent pas comporter de hausse de consommation pendant les plages signalées PP1 (jusqu'à une date NF35). Les Appels d'offres Effacement rémunèrent les Opérateurs d'Effacement en échange d'une mise à disposition de leur capacités d'effacement en heures PP1 : - La plupart des reports/anticipations sont pilotables et seront majoritairement placés hors plage PP1 (cf. incitation sur le prix d'achat de l'électricité) - Les reports/anticipations « subis » pourraient quant à eux tomber pendant des heures PP1. Que deviennent ces flexibilités dans ce cas ? Doit-on les exclure des contrats AOE, pour certains engagés sur 10 ans, alors que les modalités AOE ne mentionnaient pas ce point ? Doit-on au contraire volontairement ne pas programmer ces reports si PP1 (au risque d'obtenir un Ration Hausse/Baisse non cohérent entre les modulations les jours PP1 et les autres), ce qui rendra notre programme de modulation

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
			éligible, sans pour autant empêcher une hausse de consommation en heures PP1 ? **Nous estimons que cette mesure est inutile et inefficace. Nous demandons le retrait de cette clause de validité des programme de modulation déclarés.**
ENGIE	5. NEBEF	5.L.3.3	La variable Vreport est à remplacer par VR
ENGIE	5. NEBEF	5.L.4.2.1	Il manque une valeur absolue
EDF	5. NEBEF	5.F.2.2.1.3 Conditions applicables à l'Entité d'Effacement	p45. Seuls les effacements sont mentionnés
EDF	5. NEBEF	5.L.3.2 ; 5.L.3.2.1.1 et 5.L.3.2.1.2 Etablissement des Chroniques de Modulation à la Baisse Réalisées	p74. Les paragraphes mentionnent l'établissement de la chronique de modulation à la baisse réalisée, qui a été précédemment définie en 5.L.3.1 comme étant VRbaisse. Cependant, les paragraphes ne mentionnent que le terme VR
EDF	5. NEBEF	5.L.3.3 Etablissement des Chroniques de Modulation à la Hausse Réalisées	p76. Le paragraphe mentionne VRreport. Or, dans le paragraphe 5.L.3.1, le terme est nommé comme VR hausse
EDF	5. NEBEF	5.P.1 Indicateurs et informations publiques du mécanisme NEBEF	p86. Les indicateurs publiés mentionnés sont des indicateurs aggrégés"Programme de modulation retenus". La publication des élements necessiterait une maille plus détaillée
EDF	5. NEBEF	5.P.1 Indicateurs et informations publiques du mécanisme NEBEF	p86. Les indicateurs publiés mentionnés sont des indicateurs aggrégés"Chroniques de modulation ". La publication des élements necessiterait une maille plus détaillée
EDF	5. NEBEF	5.P.1 Indicateurs et informations publiques du mécanisme NEBEF	p86. Un indicateur sur le nombre d'audit réalisé pourrait être créé
EDF	5. NEBEF	5.S.3.2.9.1 Engagements de service à respecter	p108. L'engagement de service doit inclure la mesure des effets, et non uniquement des effacements
TILT ENERGY	0. Dispositions Générales	0.FT2.4.1.	RTE a précisé dans cet article que "*La méthode par « prévision de consommation » permet la certification des Modulations de Consommation à la Baisse pour le mécanisme NEBEF et pour le Mécanisme d'Ajustement et à partir de la date NF32 la certification des Modulations de Consommation à la Hausse pour le mécanisme NEBEF.*" Tilt comprend de cet ajout que RTE souhaite interdire l'utilisation de la méthode par prévision pour la valorisation d'offres à la baisse sur le MA, et s'interroge sur les raisons de cette décision. Les conditions de contrôle de la méthode par prévision plur le MA sont beaucoup plus drastiques que pour NEBEF. Tilt Energy est favorable à une adaptation des conditions de contrôle si RTE ne les jugent pas suffisantes, mais considère que cette méthode est très efficace pour mesurer les modulations de consommation, quel qu'en soit le sens, dès lors que ce contrôle est suffisant et demande donc à RTE de ne pas en restreindre l'utilisation.

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
TOTALENERGIES	5. NEBEF	5.L.3.3. Établissement des Chroniques de Modulation à la Hausse Réalisées	La notation Vreport n'a pas été modifiée en Vhausse dans le calcul de la Chronique de Modulation Réalisée, ce qui peut prêter à confusion. Une correction est nécessaire pour assurer la cohérence terminologique
TOTALENERGIES	5. NEBEF	5.L.4.1.4. Conséquences d'un bilan énergétique non conforme	Une erreur typographique a été relevée dans la formule de limitation du volume de modulation, où CVRM+2baisse est utilisé au lieu de CVRMbaisse. Une correction est requise.

3. Accord préalable du site

Acteur(s)	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ELAX ENERGIE	0. Dispositions Générales	Annexe autorisation site	L'obligation d'utiliser un format standardisé de l'autorisation de participation du site de Soutirage pour tous les consommateurs, y compris les particuliers, complexifie considérablement le processus de souscription. Le document proposé par RTE (Annexe 0.A8), en l'état, est long et emploie de nombreux termes techniques propres à RTE et Enedis (ex. : Site de soutirage, Contrat unique, EIC etc…), rendant sa compréhension difficile pour des consommateurs non spécialisés. Or, ces derniers ont besoin d'une traduction claire des conditions de l'article 5.F.2.2.3.1.1 en lien direct avec le service auquel ils souscrivent (ex. : thermostat connecté sur radiateur ou chauffe-eau, pilotage via HEMS, effacement comportemental, etc.). Un document trop générique et complexe peut donner l'impression que l'Opérateur de Modulation dispose d'un pouvoir excessif, qui va au-delà du service réellement fourni. En conséquence, il est nécessaire de conserver la souplesse actuelle dans la présentation de cette autorisation pour assurer une meilleure compréhension par les particuliers, sans altérer pour autant les garanties prévues par les règles NEBEF actuelles.	Nous proposons de rendre l'utilisation du document en annexe 0.A8. facultative, au moins pour les sites profilés. L'Opérateur de Modulation devrait pouvoir proposer son propre format d'accord, sous réserve qu'il respecte bien les conditions établies par le paragraphe 5.F.2.2.3.1.1. Cette approche garantit le respect des exigences réglementaires tout en permettant une adaptation du langage et du format de l'accord aux spécificités des consommateurs particuliers, facilitant ainsi leur adhésion aux mécanismes de flexibilité.
ADEeF	0. Dispositions Générales	**0.A8. ACCORD ENTRE LE PARTICIPANT ET LE SITE DE SOUTIRAGE EN VUE DE LA PARTICIPATION AUX MECANISMES DE MARCHE DE RTE**	Le modèle de Versement Corrigé s'applique aux sites de soutirage en situation de CART ou CARD, nécessitant un ajustement par le Gestionnaire de Réseau concerné de la courbe de charge unitaire des sites sur la base des volumes d'énergie modulés (rebouchage pour une modulation de consommation à la baisse, rabotage pour une modulation de consommation à la hausse).	En bas de 2ème page du modèle d'Accord Site, dans le paragraphe relatif au traitement des sites de soutirage titulaires d'un CART ou d'un CARD, Corriger la phrase ainsi : « Pour les Sites de Soutirage titulaires d'un CART ou d'un CARD, appartenant à une EDE Télérelevée et dont la Puissance Souscrite est supérieure à 36 kVA, le Modèle de Versement ~~Régulé~~ Corrigé régit le versement : »

Acteur(s)	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ADEeF	0. Dispositions Générales	**0.A8. ACCORD ENTRE LE PARTICIPANT ET LE SITE DE SOUTIRAGE EN VUE DE LA PARTICIPATION AUX MECANISMES DE MARCHE DE RTE**	Des sites de soutirage raccordés en HTA peuvent avoir une puissance souscrite inférieure à 36 kVA. La mention explicite « autres Sites de Soutirage » est nécessaire pour ne pas traiter les autres sites de puissance souscrite supérieure à 36 kVA et qui seraient en injection.	En milieu de 2ème page de l'Accord Site, au § relatif aux engagements du Site de Soutirage, modifier le 6ème alinea ainsi: "- autorise le GRD à collecter les données de consommation (Courbes de Charge) au pas de temps 15 minutes pour les Sites de Soutirage raccordés en basse tension et avec ~~d'~~une Puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA et au pas de temps 5 minutes pour les autres Sites de Soutirage ;"
ADEeF	5. NEBEF	**5.F.2.2.3.1.1. Principe et contenu de l'accord**	Même si les conditions d'activation et de collecte des courbes de charge sont mentionnées dans le modèle d'Accord Site joint en annexe A.08. des Dispositions Générales des Règles de Marché, il est essentiel pour les GRD d'inscrire explicitement ces dispositions dans le corps des Règles, notamment au chapitre 5.NEBEF. La mention explicite « autres Sites de Soutirage » est nécessaire pour ne pas traiter les autres sites de puissance souscrite supérieure à 36 kVA et qui seraient en injection.	A l'article **5.F.2.2.3.1.1. Principe et contenu de l'accord,** au paragraphe commençant par « L'accord préalable du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau du Site de Soutirage formalise:» Ajouter la phrase suivante en rouge entre les 2ème et 3ème alinéas du paragraphe : « - sa participation au mécanisme pour la valorisation des Modulations de Consommation sur les marchés de l'énergie ; - son accord pour l'activation et la collecte des Courbes de Charge au pas de temps 15 minutes pour les Sites de Soutirage raccordés en basse tension et avec une Puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA et au pas de temps 5 minutes pour les autres Sites de Soutirage ; - son accord pour la transmission des différentes informations commercialement sensibles ou des informations, notamment commerciales, nécessaires à la bonne exécution du mécanisme pour la valorisation des Modulations de Consommation sur les marchés de l'énergie ; - … »
ADEeF	5. NEBEF	**5.F.2.2.3.1.2. Signature de l'accord**	Le contrôle de l'Accord Site par RTE, comme par le GRD du site concerné, peut être exercé pour d'autres motifs qu'en cas de contestation par un autre Opérateur d'Effacement que celui rattaché au site. C'est ce qui est décrit plus loin au § 5.F.2.2.3.1.3. Transmission de l'Accord préalable du Site de Soutirage au Gestionnaire du Réseau.	Supprimer la phrase: « ~~En cas de contestation de cette date de signature par un autre Opérateur d'Effacement qui a contractualisé avec le même Site de Soutirage, RTE pourra demander à l'Opérateur d'Effacement une copie de l'Accord préalable du Site de Soutirage »~~

Acteur(s)	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ADEeF	5. NEBEF	**5.F.2.2.3.1.3. Transmission de l'Accord préalable du Site de Soutirage au Gestionnaire du Réseau**	En tant qu'opérateurs de confiance de la donnée, les GRD doivent s'assurer que le consentement des clients à la collecte et la transmission de leurs données de comptage a bien été délivré aux Opérateurs d'Effacement de manière libre, éclairée et univoque, conformément aux recommandations de la CNIL. Ce point est d'autant plus essentiel que la volumétrie des sites participant à NEBEF est en croissance soutenue, notamment sur le marché de masse (BT ≤ 36 kVA). A cette fin, les GRD souhaitent apporter une modification dans les modalités de transmission de l'Accord Site au Gestionnaire de Réseau auquel le site est raccordé. L'objectif est de pouvoir demander les Accords Sites aux Opérateurs d'Effacement, de manière régulière et par échantillonnage, pas uniquement « en cas de doute sur l'existence et/ou la validité de cet accord ». Ces contrôles sont déjà exercés par les GRD dans le cadre de la mise à disposition des données de mesure à des tiers via les plateformes d'échanges dédiées (SGE-Tiers, Data Connect, …), selon des principes validés par les services de la CRE.	A la 1ère phrase du 1er paragraphe, supprimer les termes « en cas de doute sérieux » et les remplacer par « à des fins de contrôle » : « Le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage peut demander à l'Opérateur d'Effacement, par une Notification, de lui transmettre l'accord du Site de Soutirage ~~en cas de doute sérieux~~ à des fins de contrôle sur l'existence et/ou la validité de cet accord. »
ENERDIGIT	0. Dispositions Générales	Accord préalable de participation des Sites Annexe 0.A8	Le document est trop long (3 pages) et ne concerne qu'un seul site. De plus, il ne précise pas de date de fin et conserve la logique du « contrat le plus ancien qui l'emporte ».	Nous proposons de : - Permettre la signature d'un Accord Sites pour plusieurs sites. - Autoriser les OM à adapter la forme de l'accord afin de l'intégrer aux contrats et mandats existants. - Mentionner explicitement les dates de début et de fin de l'Accord. - Faire en sorte que l'Accord Sites le plus récent prévale en cas de litige.

Acteur(s)	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
LUCIOLE + TIKO + TILT + SURVOLTAGE	0. Dispositions Générales	0.A8	L'accord de participation proposé par RTE n'est pas applicable en pratique pour le multi-sites télérelevé ou pour le profilé. Pour le multi-sites télérelevé, le nombre de sites n'est pas compatible avec un document de 3 pages par site à remplir et une signature par site. Pour le profilé, le nombre de sites et le processus d'inscription de nouveaux clients ne sont pas non plus compatibles avec un tel document. Par ailleurs, les modalités de signature acceptées ne sont pas claires (signature électronique ou simple clic OK? niveau de sécurisation de la signature?) Seule l'idée d'un modèle a été présenté en concertation, mais le modèle lui-même n'a été proposé que lors de cette consultation publique et les acteurs n'ont donc pas pu, jusqu'à maintenant, s'exprimer dessus.	Sur ce sujet, LUCIOLE considère que l'analyse coûts/bénéfices de l'introduction d'un accord standard obligatoire tel que proposé par RTE est largement négative, bien que le sujet soit d'importance. LUCIOLE appelle donc RTE à retirer sa proposition, et à plutôt inscrire le sujet d'un tel accord lors du prochain cycle de consultation des règles NEBEF, ce afin de se donner collectivement le temps nécessaire à l'identification des points clés et à la rédaction éventuelle d'un accord standard fonctionnel si nécessaire. En effet, au vu de la diversité de la filière et des processus de recrutement des clients, il est prématuré de mettre en place un accord standard, ce d'autant que l'urgence à passer à cette étape n'a pas été énoncée ni justifiée par RTE et ne semble pas évidente. LUCIOLE s'engage à contribuer à de telles discussions dans les mois à venir pour identifier la meilleure solution afin de standardiser la collecte des accords, mais souligne que si l'accord de RTE était mis en place en l'état cela conduirait à des risques importants pour le développemelnt de la filière. Pour le télérelevé : une solution applicable serait de regrouper les informations par site dans une annexe de ce document afin de minimiser sa longueur et de n'exiger qu'une signature par projet multi-site. Pour le profilé, l'accord de participation est généralement inclus dans le process de l'opérateur. Une harmonisation des exigences semble préférable à une harmonisation de l'accord en lui-même pour laisser aux opérateurs la flexibilité d'inscrire cet accord dans son process et de limiter la lourdeur administrative pour les utilisateurs.
VOLTALIS	0. Dispositions Générales	Accord du site de soutirage	Les nouvelles règles proposent l'introduction d'un modèle pour l'accord du site envers l'Opérateur d'Effacement. Cet accord doit bien constituer un modèle à disposition des OE. En d'autres termes, un accord ayant un même effet juridique doit également être possible pour les acteurs le désirant ou ayant déjà leur propre modèle, afin d'éviter que ceux-ci n'aient à modifier tous les documents déjà existants.	Il devrait être précisé que l'obligation consiste à obtenir un accord de sens, c'est-à-dire ayant un effet juridique équivalent au modèle

Acteur(s)	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
EDF	0. Dispositions Générales	0.A8 Accord entre le participant et le site de soutirage en vue de la participation aux mécanismes de marché de RTE	p131. Inclure les modulations à la hausse dans les controles qui peuvent être effectués.	**Remplacer:** Le Site de Soutirage (…) accepte que RTE réalise des audits des systèmes de mesure et de transmission mis en place par le Participant, ainsi qu'à contrôler la chaîne de commande des Effacements **et de ses effets** mis en place par le Participant, y compris lors d'expérimentations ;
TILT ENERGY	0. Dispositions Générales	0.A8	L'accord de participation n'est pas applicable en pratique pour le multi-sites télérelevé ou pour le profilé. Pour le multi-sites télérelevés, le nombre de sites n'est pas compatible avec un document de 3 pages par site à remplir et à signer individuellement. Pour le profilé, le nombre de sites n'est pas non plus compatible avec un document qui ne peut pas facilement être inséré dans le process d'ajout de sites de l'OE. Seule l'idée d'un modèle a été présentée en concertation, mais le modèle lui-même n'a pas été proposé avant cette consultation publique. Les acteurs n'ont donc pas pu, jusqu'à maintenant, s'exprimer dessus.	Pour le télérelevé : une solution applicable serait de regrouper les informations par site dans une annexe de l'accord de participation afin de minimiser sa longueur et de n'exiger qu'une signature par projet multi-sites avec un même signataire. Pour le profilé, l'accord de participation est généralement inclus dans le process de l'opérateur. Une harmonisation des exigences semble préférable à une harmonisation de l'accord en lui-même pour laisser aux opérateurs la flexibilité d'inscrire cet accord dans son process et de limiter la lourdeur administrative pour les utilisateurs.

4. Méthodes de contrôle du réalisé

4.1. Méthode du trapèze

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
VOLTALIS	0. Dispositions Générales	Introduire la méthode du Trapèze pour le télérelevé	Aujourd'hui, trois méthodes de contrôle du réalisé sont applicables à une EDE Télérelevée : la méthode du « rectangle à double référence corrigée » (RDRC), la méthode « par prévision de consommation » et la méthode « par historique de consommation ». Cependant, ces deux dernières méthodes ne sont pas adaptées à l'effacement dans les bâtiments (homologation par site lourde pour l'effacement dans les bâtiments comportant des milliers de sites, transmission de la prévision en S-1 difficilement applicable en raison de la thermosensibilité …). La méthode du RDRC est donc la seule applicable pour une EDE Télérelevée d'effacement dans les bâtiments. Cependant, cette dernière induit une **sous-estimation de l'effacement réalisé lorsqu'elle est applicable à une heure où le gisement est dans une tendance haussière ou baissière, puisque la courbe de référence sur le pas effacé correspond à la prolongation du minimum entre la puissance initiale et la puissance finale.** Ce biais était d'ailleurs déjà reconnu par RTE lors de la mise en place des règles NEBEF 1.0 : « *Elle présente un biais connu en ce qu'elle est susceptible de conduire, dans certains cas, à une sous-estimation de l'effacement (voir Figure 10 : dans le cas d'un effacement activé sur un agrégat de sites alors en tendance de consommation haussière, la méthode du rectangle à double référence corrigée évalue l'effacement sur la base de la consommation avant celui-ci et non sur la base d'une consommation moyenne entre les consommations avant et après l'effacement)* » (rapport d'accompagnement des règles NEBEF 1.0). La **méthode du Trapèze, en construisant la courbe de référence comme la droite reliant la puissance initiale avant l'effacement et la puissance finale après l'effacement, est mieux adaptée pour les EDE Télérelevées que la méthode du RDRC au gisement**	La **méthode du Trapèze devrait être concertée pour être introduite dans le cadre des prochaines règles NEBEF**

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
			d'effacement dans les bâtiments fluctuant au cours d'une journée.	

4.2. Méthodes par prévision et historique

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ELAX ENERGIE	0. Dispositions Générales	0.FT.6	Elax Energie souhaiterait que la méthode de contrôle par Prévisions de Consommation soit ouverte aux EDE profilées (à la hausse comme à la baisse), en appliquant les indicateurs de qualité à la maille de l'EDE et en adaptant le critère d'homologation. En effet, cette méthode apparaît comme une méthode pertinente pour estimer une courbe de référence sur des EDE profilées pour lesquels les opérateurs de modulation réalisent déjà des prévisions de consommation.	Adaptation de la méthode par prévision pour le profilé
ADEeF	0. Dispositions Générales	**0.FT2.4.5. Indicateurs de qualité de la prévision pour la méthode « par prévision de consommation »**	La bascule au nouveau pas de règlement des écarts s'étant achevée au 1er janvier 2025 pour l'ensemble des GRD, la référence au passage à l'ISP15 n'a plus lieu d'être.	Supprimer à la fin de l'article la phrase : ~~« Pour le passage à l'ISP15, les nouveaux seuils seront appliqués ex-post en faveur du Participant. »~~
ENERDIGIT	0. Dispositions Générales	La Méthode de Contrôle du Réalisé par Prévisions de Consommation 0.FT.2.4	Nous craignons qu'il puisse y avoir des effets de bord indésirables avec les Méthodes de Contrôle du Réalisé actuelles.	Nous souhaitons faire évoluer la Méthode de Contrôle du Réalisé par Prévisions de consommation. Par exemple, pour les EDE télérelèves, il s'agirait de passer cette méthode à la maille de l'EDE et de redimensionner les critères de fiabilité.
LUCIOLE + TIKO + TILT + SURVOLTAGE	0. Dispositions Générales	0.FT.2.6	Luciole souhaiterait que la méthode de contrôle par Prévisions de Consommation soit ouverte aux EDE profilées (à la hausse comme à la baisse), en appliquant les indicateurs de qualité à la maille de l'EDE et en adaptant le critère d'homologation. En effet, cette méthode apparaît comme une méthode pertinente pour estimer une courbe de référence sur des EDE profilées pour lesquels les OE réalisent déjà des prévisions de consommation. Luciole propose donc une période d'expérimentation au préalable avec une limite en puissance par acteur.	Adaptation de la méthode par prévision pour le profilé
EDF	0. Dispositions Générales	0.FT2.4.5 et 0.FT2.5.6 Indicateur de qualité pour la méthode "par prévision de	p97. Les seuils des critères de suivi pour l'homologation des effacements aux méthodes "par prévision de consommation" et "par historique de consommation" dans le cadre de NEBEF et du Mécanisme d'Ajustement sont publiés sur le site https://www.services-rte.com/home/publique/decouvrez-nos-services-dacces-au/valoriser-des-effacements-sur-le/load-	Requestionner les indicateurs de qualité des méthodes par prévision de consommation et par historique de consommation

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
		consommation" et "par historique de consommation"	reductions-certification-qu.html. L'introduction de la modulation à la hausse questionne quand à la pertinence de ces seuils qui permettent une erreur absolue jusqu'à 35%, et une erreur de centrage jusqu'à 15%	

4.3. Méthode du rectangle algébrique site à site

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
VOLTALIS	0. Dispositions Générales	Méthode du "Rectangle algébrique site à site" (RASS)	La proposition de suppression de l'obligation de réaliser des effacements d'une durée inférieure ou égale à une heure par l'activation de tous les sites de l'EDE pendant toute la durée de l'effacement va dans le bon sens pour éviter des situations d'inadéquation aux règles NEBEF (par exemple, des cas où un acteur a proposé plusieurs heures sur le marché mais n'est retenu qu'une seule heure, donc à 1/3 de son gisement, conformément aux règles pour des effacements supérieurs à 1h). Toutefois, cela ne résout pas l'entièreté du problème, notamment celui de la fiabilité (biais importants lors de l'utilisation du RASS 1h en cas de variations de puissance). L**'utilisation du RASS cascado-cyclique pour des effacements inférieurs ou égaux à 1h devrait donc être rétablie**. Mais surtout, cela ne permet pas, comme indiqué dans le rapport d'accompagnement, "*de conférer aux Opérateurs d'Effacement toute latitude quant à l'application de leur stratégie de rythme d'activation*". Ainsi, **les contraintes de rythme devraient être supprimées,** à la fois pour des effacements d'une durée inférieure à 1h et pour des effacements d'une durée supérieure à 1h. En effet, les **règles actuelles,** imposant l'enchaînement d'effacements individuels de 15 minutes toutes les 45 minutes et des périodes inactives de 2h toutes les 6h d'effacement, **bident à un tiers la capacité d'effacement mobilisable pour le système électrique. Il est donc urgent de supprimer ces contraintes pour permettre aux acteurs de mobiliser l'effacement, non sous forme de bandeaux comme aujourd'hui, mais en fonction des besoins du système électrique** (puissance mobilisée qui pourrait par exemple être plus importante au moment des pics). Cette modification est d'autant plus essentielle que l'applicabilité de la méthode des panels est réduite. L'introduction d'une nouvelle méthode ne devrait donc pas empêcher l'amélioration des autres méthodes existantes. Par ailleurs, RTE mentionne dans son rapport d'accompagnement que des modifications supplémentaires représenteraient une charge d'instruction et de concertation supplémentaire. Cependant, cette demande, réitérée depuis plusieurs années, présente des bénéfices significatifs pour le système électrique, et devrait donc être concertée au plus vite et introduite dans les règles NEBEF, sauf en cas d'impossibilité technique avérée et démontrée par RTE.	**Supprimer les contraintes de rythme liées à l'utilisation du RASS pour permettre à l'effacement dans les bâtiment de s'activer en fonction des besoins du système électrique**

5. Sécurisation financière et facturation

5.1. Facturation

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
EDF	0. Dispositions Générales	0.FT1.5.8. Versements des sommes collectées aux contreparties créditrices	p81/82. Le délai fixé par RTE prévoit un mois de battement sans que des éléments justificatifs ne soient fournis. Le paiement sur une base trimestriel est déjà plus long que ce qui est prévu dans les règles actuelles. Le délai de paiment de la contrepartie créditrice peut être réduit d'un mois car trop à son désavantage tel que proposé initialement.	**Remplacer** : Le versement des sommes collectées est réalisé sur la base de la facture émise par RTE au nom et pour le compte des contreparties créditrices concernées au plus tard le 11ème Jour Ouvré du Mois de **Juin** pour le premier trimestre, du Mois de **Septembre** pour le deuxième trimestre, du Mois de **Décembre** pour le troisième trimestre et du Mois de **Mars** pour le quatrième trimestre, conformément aux modalités et délais décrits en Annexe 0.A3 et dans les Chapitres concernés.
EDF	0. Dispositions Générales	0.FT1.5.8.1. Cas de défaillance d'une contrepartie débitrice		**Remplacer** : ... les versements des contreparties débitrices hors délais dans la facture élaborée par RTE et émise à lui même pour le versement des sommes dues aux contreparties créditrices concernées au plus tard le 11ème Jour Ouvré du Mois de **Juin** pour le premier trimestre, du Mois de **Septembre** pour le deuxième trimestre, du Mois de **Décembre** pour le troisième trimestre et du Mois de **Mars** pour le quatrième trimestre.
EDF	0. Dispositions Générales	0.FT1.5.2 Traitement fiscal et comptable	L'emission des factures pour le compte des fournisseurs fait référence aux dispositions générales. Cependant, bien que RTE ne soit pas propriétaire des sommes recouvrées, aucune disposition ne permet aux fournisseurs de réclamer des intérêts ESTER dans le cas ou 1/ tout ou partie des retards est imputable aux OE (c'est à dire le reversement des pénalités de retards) 2/tout ou partie du retard est imputable à RTE (par ex. emission des factures retardées). Lors d'une emission tardive des factures, l'OE a pu placer l'argent du sur les marchés financiers. Dans le cas d'une emission tardive des factures, RTE devrait facturer des intérêts ESTER en sus des versements dus sur la période retardée; ces intérêts étant dus au fournisseurs, et donc reversé au moment du recouvrement. Une tolérance d'un mois de retard avant facturation de ces intérêts pourrait être mise en place.	**Remplacer**: Il est notamment chargé de la facturation **dans les meilleurs délais,** et de la collecte du versement auprès des contreparties débitrices, du versement aux contreparties créditrices, et de la constatation des éventuels défauts de paiement.

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
EDF	0. Dispositions Générales	0.FT1.5.7 Collecte des versements auprès des contreparties débitrices		**Remplacer**: -avant la fin du mois d'avril, juillet, octobre et janvier au titre du trimestre qui précède, RTE facture la contrepartie débitrice un montant correspondant à la somme des versements : les volumes d'énergie attribués pour le trimestre précédent sont précisés par barème forfaitaire et par entité. **A défaut, RTE informe les contreparties créditrices des raisons entrainant un retard de facturation. Pour tout décalage supérieur à 1 mois, RTE appliquera des intérêts ESTER sur les montants facturés présentant un décalage de facturation.** Pour les ssyf, lorsque la contrepartie créditrice est un fournisseur d'électricité, cette notification s'effectue de manière agrégée à la maille fournisseur par barème forfaitaire et par trimestre;
EDF	0. Dispositions Générales	0.FT1.5.8 Versement des sommes collectées aux contreparties créditrices		**Ajouter**:Les sommes collectées **-et ce y compris les intérets de retard-** sont versées aux contreparties créditrices dont les sites de soutirage ont été effacés ou ont fourni de l'énergie de réglage au cours du mois M. Le versement des sommes collectées est réalisée sur la base de la facture émise par RTE au nom et pour le compte des contreparties créditrices concernées au plus tard le 11ème jour ouvré du mois de juillet [...] conformément aux modalités et délais décrits en Annexe 0.A3 et dans les chapitres concernés. **A défaut de facturation dans ces délais, RTE informe les contreparties créditrices des raisons entrainant un retard de facturation.** Lors de la mise en facturation, des intérêts ESTER seront ajoutés aux sommes dues.
EDF	0. Dispositions Générales	0.A3.2 Objet		**Remplacer:** -donne à titre gratuit à RTE , qui l'accepte, le mandat exprès d'émettre et de gérer **- en ce compris les intérêts de retard-,** au nom, et pour le compte du fournisseur d'électricité, toutes les factures génératrices de paiement prévues par la fiche technique 0.FT1
EDF	0. Dispositions Générales	0.A3.3 Engagement de RTE		**Remplacer** : RTE s'engage envers les Fournisseurs d'électricité à facturer les flux financiers associés aux sites de soutirages effacés **dans les meilleurs délais.**

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
TOTALENERGIES	0. Dispositions Générales	0.FT1.5.7 et 0.FT1.5.8	Actuellement, les fournisseurs facturent leurs clients pour leur consommation sur une base mensuelle, très souvent en M+2, tandis que RTE leur verse les montants correspondants selon le même rythme en M+2. La modification proposée par RTE, qui ferait passer la facturation de mensuelle à trimestrielle, crée un décalage de trésorerie pour les fournisseurs. En effet, ceux-ci continueraient à encaisser les paiements de leurs clients chaque mois, mais ne percevraient leurs règlements de RTE que tous les trois mois, ce qui augmenterait leur besoin en fonds de roulement (BFR). En plus du passage à une facturation trimestrielle, RTE propose d'allonger le délai de règlement des factures des fournisseurs, en passant de 15 jours à 30 jours après l'émission de la facture. Cela signifie que même après une période de trois mois d'attente (par ex : émission de la facture en juillet pour le premier trimestre), les fournisseurs devront encore patienter un mois supplémentaire avant de recevoir les paiements correspondants. Cet allongement du délai de paiement vient donc aggraver l'impact financier, en impactant le BFR des fournisseurs. Il serait pertinent de maintenir une facturation mensuelle en M+2 ou M+3 afin de réduire la pression sur la trésorerie des fournisseurs. Si RTE maintient son objectif de passage à une facturation trimestrielle, un délai de paiement de RTE de 20 jours serait plus adapté limitant ainsi l'impact sur le BFR des fournisseurs.	
TOTALENERGIES	5. NEBEF	5.N.2.1	Le montant de la garantie bancaire, calculée sur la base des versements au fournisseur sur la base des "pires" 5 mois sur 12 mois glissant, constitue une barrière à l'entrée importante pour les petits acteurs, qui ont souvent des conditions d'obtention de garantie très dégradée par rapport au plus gros acteurs. Elax Energie préconise donc de passer à une facturation mensuelle du versement et de réduite la période à 3 mois de facturation de versement.	

5.2. Sécurisation financière

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ELAX ENERGIE	0. Dispositions Générales	0.FT1.8.	Le montant de la garantie bancaire, calculée sur la base des versements au fournisseur sur la base des "pires" 5 mois sur 12 mois glissant, constitue une barrière à l'entrée importante pour les petits acteurs, qui ont souvent des conditions d'obtention de garantie très dégradée par rapport au plus gros acteurs. Elax Energie préconise donc de passer à une facturation mensuelle du versement et de réduite la période à 3 mois de facturation de versement.	Passage à une facturation mensuelle du versement et réduction à 3 mois de facturation pour la garantie bancaire.
LUCIOLE + TIKO + TILT + SURVOLTAGE	0. Dispositions Générales	0.FT1.8.	Luciole comprend le besoin de RTE de sécuriser les versements fournisseurs via une garantie financière (dont une garantie bancaire), mais s'interroge sur les raisons conduisant RTE à refuser la mutualisation de cette garantie financière entre les mécanismes, ce qui revient à faire porter un coût financier injuste aux acteurs. Luciole tient à souligner que l'obtention d'une garantie bancaire est un processus long et fastidieux, ce que RTE a pu souligner dans une enquête sur le sujet, et qu'une garantie financière a un coût pour l'acteur et un impact important sur ses liquidités.	Permettre la mutualisation de la garantie fournisseur entre les différents mécanismes.

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
TILT ENERGY	0. Dispositions Générales	0.FT1.8.	Tilt Energy comprend le besoin de RTE de sécuriser les versements fournisseurs via une garantie financière (comprenant une garantie bancaire minimum), cependant Tilt Energy ne comprend pas pourquoi cette garantie bancaire ne pourrait pas être mutualisée pour la gestion des versements fournisseurs de l'ensemble des mécanismes. D'une part, l'obtention d'une garantie bancaire est un processus long et fastidieux, ce que RTE a pu souligner dans une enquête sur le sujet. D'autre part, une garantie bancaire a un coût pour l'acteur et un impact important sur ses liquidités (également vrai pour le dépot de liquidité). Les volumes activées pouvant être très variables entre les mécanismes, ne pas permettre de mutualisation entre les mécanismes revient à faire porter un coût supplémentaire aux opérateurs qui ne semble pas justifié dans le rapport d'accompagnement. Tilt Energy s'interroge donc sur les raisons qui amènent RTE à demander une garantie financière (dont une garantie bancaire) par mécanisme sans mutualisation possible entre les mécanisme. Tilt Energy s'interroge également sur la période de calcul de la garantie bancaire. Initialement, celle-ci avait été présentée dans le cadre d'une facturation mensuelle. Tilt Energy avait accueilli favorablement l'évolution vers une facturation trimestrielle basée sur le réalisé, permettant de réduire le nombre de factures, sans anticiper que celle-ci s'accompagnait d'une extension de la période de calcul de la garantie financière à 5 mois, couvrant ainsi l'intégralité d'un hiver. Dans ce contexte, Tilt Energy préférerait maintenir une facturation mensuelle afin de conserver une période de calcul limitée à 3 mois, mais estime qu'une garantie financière calculée sur 3 mois serait suffisante pour garantir une bonne sécurisation financière dans le cadre d'une facturation trimestrielle, même si elle ne couvre pas 100 % de l'encours historique.	Tilt Energy estime qu'il serait préférable pour tout le monde (y compris les équipes de RTE travaillant sur ce juste), de limiter le nombre et le montant des garanties bancaires demandées par RTE. Tilt Energy souhaite donc pouvoir regrouper les garanties financières de l'ensemble des mécanismes comprenant un versement fournisseur. La méthode de calcul de la garantie financière proposée par RTE pourrait être répliquée pour la somme des encours de l'ensemble des mécanismes. Par ailleurs, Tilt Energy demande à RTE de prendre en compte l'impact financier pour les acteurs de la sécurisation financière, et ainsi de limiter la période de calcul de l'encours, que ce soit en maintenant une fréquence de facturation plus importante, ou, de préférence, en acceptant une sécurisation financière qui ne couvre pas 100% de l'encours historique.

6. Autres sujets

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ELAX ENERGIE	5. NEBEF	5.S.1	Elax Energie considère qu'il faut sortir rapidement de l'expérimentation de la sous mesure, étant donné que RTE a déjà accumulé beaucoup de données auprès des acteurs y participant pour analyser les risques perçues liées à cette option.	Sortir de l'expérimentation de la sous mesure et ouvrir la possibilité à tous les sites, chez les opérateurs qualifiés, de déclarer une sous mesure pour le calcul des Modulation à la hausse et à la baisse.
ELAX ENERGIE	5. NEBEF	Multi opérateur d'effacement	Elax Energie regrette l'absence de moyen prévu dans les prochaines règles NEBEF permettant aux Opérateurs de Modulation d'être informés de la présence d'un autre Opérateur sur un même site de soutirage. Actuellement, les opérateurs doivent obtenir le consentement du titulaire du contrat d'électricité du site, ce qui peut nécessiter un déplacement physique et l'installation de matériel. Ce n'est qu'après ces démarches qu'ils découvrent parfois qu'un autre opérateur a déjà rattaché le site à son périmètre, rendant impossible son exploitation par un second opérateur.	Mettre en place un dispositif permettant à chaque Opérateur de Modulation de vérifier si un site de soutirage est déjà rattaché au périmètre d'un autre Opérateur, au moyen de son PRM ou code décompte.

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ADEeF	5. NEBEF	**5.L.1.3. Courbe de Consommation d'un Site de Soutirage raccordé au RPD**	Avec la forte volumétrie constatée et attendues dans les années à venir sur les sites Profilés (BT ≤ 36 kVA) participant au mécanisme NEBEF, et dans un souci de sobriété numérique, nous proposons de limiter au strict nécessaire la transmission des données de comptage à RTE et aux Opérateurs d'Effacement, ie pour les seules périodes d'activation des modulations de consommation au lieu de la semaine complète comme effectué aujourd'hui. Ce changement de pratique permettrait de réduire environ de moitié les flux transmis à RTE et aux Opérateurs d'Effacement. Les modalités précises de transmission des données par les GRD resteront à instruire et à concerter avec les acteurs, avant modification dans les règles SI NEBEF. Chaque GRD a la possibilité de publier des données supplémentaires, selon ses propres contraintes de volumétrie et traitements SI. La modification proposée ne porte à date que sur les sites Profilés, où l'enjeu de volumétrie est concentré. De plus, pour les sites Télérelevés raccordés au RPD (BT > 36 kVA & HTA) et certifiés avec la méthode « par historique de consommation », il est nécessaire de publier systématiquement les courbes de charge sur une période jusqu'à 4 semaines précédant la journée activée. La volumétrie des sites Télérelevés et leur progression étant limitées, il n'y a pas lieu à date de modifier les règles de publication par les GRD des courbes de charge pour ces sites.	Au paragraphe 5.L.1.3.2.2. relatif à la transmission par le GRD des Courbes de Charge pour les Sites de Soutirage Profilés, nous proposons la modification suivante, Compléter la phrase : « Les Courbes de Charge des Sites Profilés raccordés au RPD pour une Semaine S, sont envoyées par le GRD, Site par Site, à RTE et mises à disposition de l'Opérateur d'Effacement concerné au plus tard à 12h le vendredi de la Semaine S+1. Les données mises à disposition par les GRD couvrent a minima les pas de temps correspondant aux Programmes de Modulation Retenus ainsi qu'aux autres périodes nécessaires au contrôle des énergies modulées. »
ENERDIGIT	5. NEBEF	Agrément Technique Article 5.E	L'indicateur unique risque d'entraîner une dégradation de la fiabilité globale, alors qu'un acteur peu fiable sur ses MCH peut être très fiable sur ses MCB. Cette modalité pourrait dissuader le lancement de MCH afin d'éviter toute dégradation de l'indicateur de fiabilité.	Nous proposons la mise en place de deux jeux d'indicateurs de fiabilité distincts (un pour les MCB et un autre pour les MCH), accompagnés de limitations dédiées spécifiques. Cela permettrait également un suivi plus précis de l'évolution des OM d'année en année.

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
LUCIOLE + TIKO + TILT + SURVOLTAGE	5. NEBEF	Sous-mesure	Luciole estime qu'il est nécessaire de sortir rapidement de l'expérimentation de la sous-mesure et d'en simplifier la qualification afin de généraliser l'accès à cette solution de mesure. RTE dispose désormais de suffisamment de données issues des acteurs participants pour évaluer les risques éventuels liés à cette option, et par ailleurs les objectifs recherchés lor sde l'expérimentation initiale sont datés; la sous-mesure devrait être davantage considérée comme une première étape pour faciliter la valorisation de plusieurs Opérateurs de Modulation sur un même site de soutirage.	1. Mettre fin à l'expérimentation de la sous-mesure et ouvrir cette possibilité à l'ensemble des sites, sous réserve de qualification des opérateurs, afin de permettre la déclaration d'une sous-mesure pour le calcul des Modulations à la hausse et à la baisse. 2. Simplifier et raccourcir la procédure de qualification.
LUCIOLE + TIKO + TILT + SURVOLTAGE	5. NEBEF	Multi opérateur d'effacement	Luciole regrette l'absence de moyen prévu dans les prochaines règles NEBEF permettant aux Opérateurs de Modulation d'être informés de la présence d'un autre Opérateur sur un même site de soutirage avant d'engager des frais pour ce site. Actuellement, les opérateurs doivent obtenir le consentement du titulaire du contrat d'électricité du site, ce qui peut nécessiter un déplacement physique et l'installation de matériel. Ce n'est qu'après ces démarches qu'ils découvrent parfois qu'un autre opérateur a déjà rattaché le site à son périmètre, rendant impossible son exploitation par un second opérateur. De plus, les modalités d'obtention de l'accord étant diverses (cf réponse sur accord standard) du fait de moyens de valorisation des effacement très diverses (EIF, gamification, explicite piloté, installation de matériel autre à côté), un consommateur peut ne pas être informé qu'il a engagé son accord avec un autre opérateur déjà.	Mettre en place un dispositif permettant à chaque Opérateur de Modulation de vérifier si un site de soutirage est déjà rattaché au périmètre d'un autre Opérateur, au moyen de son PRM ou code décompte. Prévoir également des modalités plus efficaces de retrait de périmètre d'un site qui n'est plus opéré lors du changement d'opérateur, ca rles modalités actuelles sont difficilement applicables pour le diffus (nécessitent de passer par le consommateur)
ENGIE	5. NEBEF	5.E	L'Agrément Technique a pour objet de vérifier la capacité à mettre techniquement en œuvre des effacements de consommation. Cet agrément permet de déclarer des programmes de modulation à la hausse ou à la baisse sur le mécanisme NEBEF. **Nous comprenons donc que les Opérateurs d'Effacement déjà agréés pour les effacements n'auront pas à obtenir d'agrément additionnel pour pouvoir valoriser des modulations à la hausse sur le NEBEF. Nous sommes favorables à cette modalité.**	

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ENGIE	5. NEBEF	5.E.1.3.2.1	Limitation de l'Opérateur d'Effacement : La Capacité de Modulation maximale d'un OE dépend de la fiabilité des activations réalisées au cours des années N-2 et N-3. Dans ce nouveau jeu de règles, cette fiabilité prend désormais en compte les modulations à la hausse réalisées (VR), écrêtées des sur-modulations. **Nous approuvons la nouvelle formule de calcul de Fiabilité OE proposée par RTE.**	
ENGIE	5. NEBEF	5.D.2.3	Signet introuvable	
ENGIE	5. NEBEF	5.E.1.3.2	Par pas de temps quart d'heure (et non demi-horaire)	
ENGIE	5. NEBEF	Général	Il nous semble que la notion de Pas de contrôle n'est pas évidente à trouver : La notion de pas de contrôle renvoie vers le Volume réalisé (Dispositions Générales) et le chapitre sur le VR renvoie vers les règles NEBEF. Le seul document, sauf erreur, qui précise le pas de contrôle est le document d'accompagnement -> pas facile pour un nouvel entrant qui arrive après consultation. Mais il s'agit peut-être d'une erreur de lecture.	

VOLTALIS	5. NEBEF	Généraliser la sous-mesure	RTE propose de clôturer l'expérimentation sous-mesure au 31/12/2025 et de prolonger les modalités de valorisation des effacements par la sous-mesure pendant la période de retour d'expérience (REX) et jusqu'à l'entrée en vigueur du prochain jeu de règles. Cette **prolongation de deux années supplémentaires apparaît incompréhensible au regard de la durée de l'expérimentation, des résultats déjà présentés et de l'intérêt de la sous-mesure pour le système électrique, et serait en contradiction avec la réglementation européenne.** Pour rappel, cette expérimentation mise en œuvre depuis le 1er juin 2021, devait initialement se terminer le 31 décembre 2023. Depuis le début de cette expérience, Voltalis a été pleinement impliquée et a présenté un REX à RTE en juillet 2022 démontrant que la **sous-mesure est une méthode nettement plus fiable et plus précise pour évaluer les effacements**, en comparaison à la mesure globale du GRD (19% des effacements de l'OE n'avaient pas été détectés par le GRD et un écart algébrique net de 5% a été constaté entre la sous-mesure et la mesure GRD). Cependant, RTE estime que les conclusions de cette expérimentation ne sont pas suffisamment probantes, sans pour autant donner les conditions de succès, ni même ce qui est mesuré à travers celle-ci. De plus, à seulement quelques mois de la fin de l'expérimentation, RTE a annoncé une prolongation de deux années supplémentaires. Cette décision apparaît excessive au regard de la durée de l'expérimentation et des résultats déjà présentés. Certes, l'expérimentation s'est jusqu'à présent limitée aux sites profilés, en raison de démarches d'accès complexes, notamment pour l'intégration des sites télérelevés (qualification supplémentaire nécessaire, audits par site …). Néanmoins, cela ne remet en aucun cas en question **l'intérêt de la sous-mesure pour le secteur tertiaire**, comme le montrent les études réalisées par Voltalis sur son parc et dont les résultats ont été partagés à RTE. Ainsi, l'absence de sous-mesure et de visibilité quant à son adoption décourage aujourd'hui les investissements dans ce secteur ; pourtant considéré comme un secteur clé à adresser par les pouvoirs publics pour répondre aux besoins nationaux de flexibilité.	Il est **crucial d'agir rapidement pour sortir de l'expérimentation, dans l'intérêt du système électrique et en adéquation avec la dernière réforme européenne.**

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
			En outre, l'usage de la sous-mesure permettrait également à **plusieurs opérateurs différents actifs sur des usages distincts d'opérer sur un même site.** En maintenant les règles inchangées, RTE se prive potentiellement de plusieurs centaines de milliers d'appareils pilotables pour l'effacement, c'est-à-dire plusieurs centaines de MW disponibles dans les années à venir. Il est donc crucial d'agir rapidement pour **sortir de l'expérimentation,** dans l'intérêt du système électrique. Et d'autant plus que la sous-mesure est utilisée depuis de nombreuses années par les Opérateurs Qualifiés pour le Profilé pour les sites ne disposant pas de compteur Linky. Sa pratique éprouvée permettrait une généralisation rapide sans attendre les prochaines règles NEBEF, et **en adéquation avec la dernière réforme européenne.** En effet, selon l'Article 7ter du Règlement (UE) 2024/1747, les gestionnaires de réseau acceptent les données provenant d'un dispositif de mesure dédié lorsque le compteur intelligent ne permet pas d'obtenir les données nécessaires pour fournir des services de participation active de la demande ; ce qui est le cas particulièrement dans le secteur tertiaire et pour permettre à plusieurs opérateurs d'opérer sur un même site.	

VOLTALIS	0. Dispositions Générales	Mettre en place un système d'Assurance Qualité pour la certification des effacements	Aujourd'hui, toute modification des méthodes de contrôle du réalisé ou ajout d'une méthode à la bibliothèque proposée est extrêmement compliqué en raison des nécessités de modifications SI des GRT/GRD, alors même que l'amélioration de ces méthodes permettrait un contrôle du réalisé plus fin, plus fiable et plus en adéquation avec les besoins du système électrique. **Passer à un système d'assurance qualité pour la certification des effacements** permettrait de répondre à ces enjeux. En particulier, il s'agirait d'**étendre le dispositif existant dit de « qualification pour le profilé »**, qui couvrirait non seulement la **fourniture de données et leurs traitements** (collecte sécurisée, stockage …) par les opérateurs accrédités par RTE, mais également la **comptabilisation des effacements par ces derniers.** RTE, sous l'autorité de la CRE, conserverait le rôle de valider les méthodes des opérateurs d'effacement et étendrait ses contrôles à l'ensemble de leur application, via des audits *ex-post.* La mise en place d'un tel système permettrait plus de **souplesse dans l'adaptation des méthodes de comptabilisation des effacements** (en permettant aux OE d'être davantage proactifs et sources d'innovation pour améliorer et affiner rapidement les méthodes puisqu'ils pourraient les mettre en œuvre directement dans leur SI); **plus de fiabilité** dans le contrôle du réalisé (avec l'utilisation de la sous-mesure) et une **réduction des coûts pour RTE** en **réduisant les besoins de développement SI des GRT/GRD** (intégration des données, correction des anomalies…), et le budget associé, puisque les volumes activés seraient déjà comptabilisés par les OE. Les missions et le budget de RTE seraient ainsi recentrés sur l'accréditation des OE et de leurs méthodes, et sur la réalisation d'audits ponctuels. La mise en place d'un tel système serait **en ligne avec les exigences de la dernière réforme européenne** : « *L'utilisation de données provenant de ces appareils de mesure dédiés devrait* ***respecter des exigences relatives à la qualité des données.*** » (considérant 18 et Article 7 ter du Règlement (UE) 2024/2017).	**Instaurer un GT dédié à la mise en place d'un système d'assurance qualité pour la certifiation des effacements,** qui permettrait un contrôle du réalisé plus fiable, plus souple et de réduire les coûts pour RTE

Acteur	Document concerné	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
EDF	5. NEBEF	5.E.1.2 Finalité de l'agrément technique modulation de consommation	p17. Les controles mis en place pour l'agrément technique de modulation de consommation ne permettent pas de tester si l'OE peut suivre ou controler les modulations à la hausse/les effets des effacements; mais visent à controler uniquement l'action d'une chaine de commande spécifique pour la mise en place des modulations à la baisse.	**Rajouter** : **Il atteste que : [...] - que ces contrôles ont permis de vérifier que les modulations de consommation à la hausse auxquelles procède l'Acteur d'Effacement font l'objet d'un suivi pour identifier les seules modulations de consommation à la hausse en lien avec les modulations de consommation à la baisse induites au moyen d'une chaine d'action spécifique.**
EDF	5. NEBEF		Erreurs de renvois en p9, p11, p27, p41, p93	Rajouter les bon renvois
EDF	5. NEBEF	5.E.1.3.2.2 Barème de limitation associé à l'indicateur FiabilitéAgrément pour une année N	p 23 Une fiabilité d'un agrément inférieure à 50% autorise une capacité de modulation de l50MWl. La moyenne des OE est de 96% de fiabiilité. Il semble raisonnable de rehausser les contraintes sur l'indicateur de fiabilité, la fiabilité des opérateurs d'effacements réalisant des effacements sur NEBEF étant supérieure à 65% en 2023 et 2022.	**Remplacer** : En cas de fiabilité inf. à 50%, avoir une capacité de modulation **=0 MW**. Discussion à mener dans le cadre du GT.
EDF	5. NEBEF	5.E.1.5 Retrait de l'Agrément Technique Modulation de Consommation	p23. Des mesures doivent être présentées si l'indicateur de Fiabilité est inférieur à 50% plus de 3 années. Il pourrait être attendu un indicateur de fiabilité supérieur, et ainsi présenter des mesures pour augmenter l'attendu en termes de fiabilité. Il semble raisonnable de rehausser les contraintes sur l'indicateur de fiabilité, la fiabilité des opérateurs d'effacements réalisant des effacements sur NEBEF étant supérieure à 65% en 2023 et 2022. https://www.services-rte.com/fr/decouvrez-nos-offres-de-services/indicateurs-de-fiabilite-des-effacements-a-l-activation.html	Discussion à mener dans le cadre du GT, après analyse de la répartition des indicateurs de fiabilité des OE.